

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 10

ARRÊT DU 07 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/10423

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Mars 2016 -Tribunal de Commerce de PARIS -  
RG n° 2014000542

APPELANTE

SARL BATISTA

ayant son siège social

CHAMPIGNY SUR MARNE

N° SIRET 493 449 391

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Isabelle NARBONI, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC  
339

Représentée par Me Roxane GRIZON, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC  
339

INTIMÉES

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

ayant son siège social

SAINT ETIENNE

N° SIRET 310 880 315

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Guillaume MIGAUD de la SELARL ABM DROIT ET CONSEIL  
AVOCATS E. BOCCALINI & MIGAUD, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque  
PC430

SASU PARITEL OPERATEUR

ayant son siège social

COURBEVOIE

N° SIRET 343 163 770

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Nicolas KOHEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC 250

Représentée par Me Jérôme GOUTILLE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque PC

114

## COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Mars 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Christine SIMON-ROSSENTHAL, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Édouard LOOS, Président

Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère

Madame Christine SIMON-ROSSENTHAL, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats Mme Cyrielle BURBAN

### ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Édouard LOOS, président et par Madame Cyrielle BURBAN, greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### FAITS ET PROCÉDURE

La SARL Batista exerce une activité de restauration sous le nom commercial Canto de Saudades.

La société Paritel Opérateur, qui a pour nom commercial Paritel Telecom, (ci-après dénommée Paritel) a pour activité la fourniture et la pose d'installations téléphoniques, ainsi que la commercialisation d'offres de télécommunication, auprès des professionnels.

La société Paritel et la société SARL Batista se sont rapprochées, aux fins de signer le 12 novembre 2012, les contrats suivants :

- un bon de commande, mentionnant des conditions de règlement de 21 trimestres pour un montant mensuel de 140 euros (soit 420 euros trimestriels),

- un contrat de service opérateur,

- un contrat d'abonnement flotte Paritel mobile,

- un état des lieux,

- une annexe technique offres d'abonnements Paritel,
- un contrat de maintenance.

Dans la perspective de la location de cette installation, la société Viatelease, représentée par la société Paritel, a soumis à la société SARL Batista un mandat aux termes duquel cette dernière confiait à la société viatelease le soin de contracter, avec tout établissement financier, une location financière portant sur le matériel désigné au bon de commande et aux conditions mentionnées.

L'installation téléphonique a finalement été acquise par la société Locam, qui est devenue le bailleur de la société SARL Batista.

Les 27 novembre 2012 et 20 décembre 2012, le matériel a été livré à la société SARL Batista et les travaux d'installation ont été effectués par un technicien de la société Paritel.

Par courrier du 31 janvier 2013, la société SARL Batista a fait savoir à la société Paritel, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle estimait qu'elle avait été victime d'un dol.

La société Locam a procédé à la résiliation du contrat et l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris par exploit d'huissier du 23 août 2013 en paiement des loyers, de l'indemnité de résiliation et de tous ses accessoires.

La société Batista a assigné en intervention forcée la société Paritel.

Par jugement rendu le 29 mars 2016, le tribunal de commerce de Paris, a :

- condamné la société Batista à payer à la société Locam Location Automobiles Matériels la somme de 11 181,64 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2013 et ordonné l'anatocisme des intérêts en application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

- ordonné la restitution par la SARL Batista à la société Locam Location Automobiles Matériels du matériel objet du présent contrat sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

- ordonné l'exécution provisoire ;

- condamné la SARL Batista à payer à la société Locam Location Automobiles Matériels et à la SASU Paritel Opérateur la somme de 2 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société Batista a relevé appel de ce jugement le 6 mai 2016.

Par conclusions signifiées le 28 juillet 2016, la SARL Batista demande à la cour, au vis des articles 1109, 1116, 1117, 1382 et 1383, 1984 du code civil, 31 et suivants, 331, 367 et 700 du code de procédure civile, de la juger recevable et bien fondée en son appel et d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de constater que :

- Monsieur Z n'est pas le représentant légal de la société Batista et qu'il ne pouvait en

conséquence valablement engager la société Batista ;

- la nullité des 7 conventions conclues le 12 Novembre 2012 par Monsieur Z pour défaut de pouvoir à agir pour le compte de la société Batista ;

- les sociétés Locam et Paritel ont usé de manoeuvres dolosives pour emporter le consentement de Monsieur Z ;

- en conséquence, que si Monsieur Z avait pouvoir à engager la société Batista et qu'il avait eu une réelle connaissance de l'étendue de son engagement et également de l'étendue de l'engagement de la société Paritel, il n'aurait jamais signé avec la société Paritel ;

En conséquence, prononcer la nullité des conventions conclues entre Monsieur Z et la société Paritel et condamner les sociétés Locam et Paritel à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.

Par conclusions signifiées le 28 septembre 2016, la société Locam Automobiles Matériels demande à la cour, au visa des articles 1134 et suivants du code civil, de la juger recevable et bien fondée en ses demandes et de juger la société Batista mal fondée en toutes ses demandes et l'en débouter et, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Elle prie la cour de condamner la société Batista à lui payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.

Par conclusions signifiées le 19 septembre 2016, la société Paritel demande à la cour, au visa des articles 1116, 1134, 1165 et suivants, 1202, et 1382 du code civil, de :

- constater l'absence de manoeuvres dolosives et que la société SARL Batista a signé les contrats en parfaite connaissance de cause ;

- juger que la société Paritel Opérateur est bien fondée à invoquer la théorie du mandat apparent ;

- constater que la société SARL Batista était pleinement informée de la portée de ses engagements ;

- juger que les contrats conclus entre les sociétés Paritel Opérateur et SARL Batista sont parfaitement valables ;

- constater l'absence totale d'éléments versés aux débats par la SARL Batista pour justifier de manoeuvres dolosives ; que la SARL Batista ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice ;

en conséquence, confirmer le jugement entrepris. Elle prie la cour de :

- juger que la SARL Batista ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la société Paritel Opérateur, ni la preuve de son préjudice ; que les contrats conclus sont

parfaitement valables ; qu'il n'existe aucune solidarité entre les sociétés Paritel Opérateur et Locam et de débouter la société SARL Batista de l'ensemble de ses prétentions à l'encontre de la société Paritel.

Elle sollicite la condamnation de la société SARL Batista à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés par Maître Nicolas ..., conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction est intervenue par ordonnance du 5 février 2018.

SUR CE,

Sur la demande de nullité des contrats pour défaut de pouvoir conféré à M. Z d'engager la société Batista

La société Batista expose que sa gérante est Madame Anna ... épouse Z qui seule pouvait engager la société à l'égard des tiers ; que le document renvoyé par Locam le 5 décembre 2012 mais signé par Paritel le 12 novembre 2012 que M. ... a fait signer à M. Z mentionne d'une manière erronée que ce dernier est le gérant de la société Batista de sorte que les 7 documents signés le 12 novembre 2012 sont nuls et ne pouvaient valablement engager la société Batista.

Elle conteste avoir donné mandat à la société Viatelease dans la mesure où il n'était pas le représentant légal de la société Batista et ne pouvait pas transférer des pouvoirs qu'il ne détenait pas.

Les sociétés Locam et Paritel répliquent qu'il résulte d'un procès verbal d'assemblée générale du 31 mars 2012 que M. Z, associé majoritaire, a démissionné de ses fonctions de gérant statutaire au profit de son épouse Madame Z ; que cette modification ne sera publiée que le 21 octobre 2012 au BODACC alors que le contrat de mandat a été signé le 12 novembre 2012 soit 20 jours plus tard ; qu'il a signé le contrat de location et apposé le cachet commercial de la société ; qu'il a signé l'autorisation de prélèvement de sorte que les deux premiers loyers ont été prélevés ; qu'il a réceptionné le matériel ; qu'elles sont bien fondées à invoquer le mandat apparent dont bénéficiait M. Z.

Elles ajoutent que la société Batista a confirmé l'acte dont elle invoque aujourd'hui la nullité lorsqu'elle a réceptionné sans réserve, par la main de son associé majoritaire et ancien gérant, le matériel et en réglant les deux premiers loyers.

Ceci étant exposé, les pièces produites aux débats établissent qu'il résulte du procès-verbal d'assemblée générale de la société Batista du 31 mars 2012, que M. Z, associé majoritaire, a démissionné de ses fonctions de gérant statutaire au profit de son épouse Madame Z. Cette modification a été publiée au BODACC le 21 octobre 2012. Il est ainsi établi qu'au jour de la signature des documents contractuels par M. Z, celui-ci n'était pas le gérant de la société Batista.

Cependant, les sociétés Locam et Paritel sont bien fondées à invoquer l'existence d'un mandat apparent confié à M. Z pour les signature des documents contractuels dès lors qu'elles ont pu légitimement croire que le signataire du contrat avait pouvoir de le souscrire puisqu'il

disposait de l'usage du cachet d'entreprise et avait transmis les documents nécessaires au règlement des loyers par prélèvement sur le compte bancaire de la société et que la réalité de ce pouvoir et la volonté de la société de s'engager effectivement ont été confirmées par le fait que M. Z a réceptionné le matériel et par le règlement des deux premiers loyers ainsi que par le courrier adressé par le conseil de la société Batista le 31 janvier 2013 aux termes duquel elle n'invoque pas l'absence d'engagement de sa part mais l'absence d'information sur la portée de son engagement.

La société Batista sera déboutée de sa demande de nullité pour défaut de pourvoir.

Sur la demande de nullité des contrats pour dol

La société Batista soutient M. ..., qui a présenté l'offre de la société Paritel à Monsieur Z, a usé de manoeuvres frauduleuses pour le tromper sur l'étendue des obligations et engagements respectifs des parties.

Il expose que M. ... a présenté une plaquette de présentation de l'offre Paritel Pro qui mentionnait :

" - Des économies sur l'ensemble du budget télécom

' Vous ne payez plus d'abonnement téléphonique

' Vos communications nationales fixes sont illimitées sur l'ensemble de vos postes

- La simplicité

' Bénéficiez d'une offre tout compris

' Conservez votre numéro de téléphone : portabilité du numéro Les options

' Une gamme de téléphones mobiles avec des forfaits adaptés à vos besoins

' La possibilité de raccorder votre terminal de paiement ... " Elle ajoute que M. ... a demandé à M. Z de lui remettre les factures téléphoniques afin de pouvoir procéder à une analyse de la situation et lui a dit avoir étudié les factures téléphoniques et certifié que le montant proposé par Paritel diminuerait de manière substantielle leur budget télécommunications, insistant que la possibilité pour les époux Z d'appeler les téléphones fixes portugais, ces appels sur des postes fixes étant compris dans la prestation.

Elle ajoute que M. Z n'a pas eu le temps ni les connaissances nécessaire à la lecture et à l'étude de ces documents et qu'il n'a pas été en mesure de comprendre l'étendue de ses engagements, puisque le rendez-vous avec M. ... a duré moins d'une heure, incluse la présentation des service de la société Paritel et l'étude du budget communication de la société; que, contrairement à ce que leur avait affirmé M. ..., elle a continué à recevoir des factures de la société Orange pour la ligne de téléphone fixe et de la ligne dédiée au télé-paiement.

La société Locam réplique qu'en ce qui concerne les économies du budget télécom, la société Batista ne raisonne que par affirmation ; qu'elle reconnaît elle-même ne pas avoir lu les conditions générales des contrats qu'elle signait alors, qu'en qualité de professionnel, elle

était soumise à une obligation de prudence quant aux actes qu'elle signe ; que concernant la facture Orange, la société Batista ne rapporte pas la preuve de démarches qu'elle aurait entreprises concernant la résiliation de ses lignes ; que s'agissant du montant des économies, il apparaît clairement sur chaque contrat le montant de la prestation ; que concernant plus particulièrement le contrat de location, le montant du loyer y est clairement défini ; qu'il appartenait à la société Batista de faire les comptes en additionnant les différents contrats ; que l'erreur sur le prix n'est pas une cause de nullité des conventions.

Elle fait valoir que la société Batista oppose un dol émanant de la société Paritel à la société Locam ; que la société Paritel avait la qualité de mandataire de la société Batista ; que le dol d'un tiers ne peut être opposé à la société Locam ; qu'en tout état de cause, la société Batista reconnaît elle-même que la signature des différents contrats Paritel et du contrat Locam engendrait un coût total de 271,90 euros par mois ; que la facture Orange du 5 décembre 2012 concerne la téléphonie fixe simple alors que la société Batista a signé avec la société Paritel :

- un contrat de téléphonie fixe 33 euros HT/mois,
- un contrat de téléphonie mobile 59,90 euros HT/mois,
- un contrat d'abonnement Internet 39 euros HT/mois,
- un contrat d'entretien/maintenance gratuit pendant 3 ans et 29 euros/mois la 4<sup>ème</sup> année ;

que la société Orange facturait l'abonnement 43,70 euros HT/mois alors que la société Paritel facture 33 euros HT/ mois ; qu'il y a donc une économie concernant cette prestation.

La société Paritel indique que la plaquette publicitaire produite ne comporte aucune signature des parties ni aucune date ni aucune proposition tarifaire et ne peut dès lors avoir la moindre valeur contractuelle ; que le bon de commande que la société Batista a signé avec la société Paritel, le 12 novembre 2012 spécifie que les différents services (maintenance, opérateur et Flotte Paritel Mobile) font l'objet de contrats spécifiques et précise le montant de chaque prestation ; que la société Batista pouvait donc déterminer la portée de ses engagements et vérifier si elle ferait des économies de budget. Elle ajoute que la société Batista ne démontre pas avoir signé les documents dans la précipitation.

Elle expose que l'installation téléphonique est destinée à des professionnels, et non à des particuliers et propose des options techniques avancées, des raccordements de fax, de TPE, des attentes musicales, des possibilités diverses de messageries vocales, de basculement des appels, etc.

Elle ajoute que l'installation du matériel ayant été finalisée le 20 décembre 2012, conformément au bon de travail émis, il est normal que la facturation de son ancien opérateur ait continué à courir jusqu'à cette date ; qu'en outre, la ligne téléphonique 01.48.80.15.24 n'est pas prise en charge par la société Paritel, puisqu'il ressort du contrat opérateur que seule la ligne 01.48.80.23.33 est prise en charge ; qu'en outre, certaines factures de la société Orange correspondent à des frais de résiliation des abonnements qui étaient en cours.

Elle indique qu'il est difficile de penser que les dirigeants de la société Batista ne comprennent pas la langue française, eu égard à l'importance dans l'activité de restauration, au

relationnel constant et aux échanges avec sa propre clientèle.

Enfin, elle invoque le fait que la SARL Batista est un professionnel devant faire preuve d'une vigilance accrue dans les contrats qu'elle signe pour son activité professionnelle et souligne qu'elle a disposé de toutes les informations requises pour exercer pleinement son consentement.

Ceci étant exposé, en application de l'article 1116 ancien du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties ou de son représentant sont telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé par celui qui l'invoque.

La société Batista invoque la plaquette publicitaire remise par Paritel qui promet une économie non reprise dans les contrats signés.

Or, la plaquette commerciale ne contient aucun élément chiffré et n'a pas été signée par les parties. Elle ne peut donc être incluse dans le champ contractuel des parties.

Monsieur Z a signé avec Paritel :

- un contrat de téléphonie fixe 33 euros HT/mois,
- un contrat de téléphonie mobile 59,90 euros HT/mois,
- un contrat d'abonnement Internet 39 euros HT/mois,
- un contrat d'entretien/maintenance gratuit pendant 3 ans et 29 euros/mois la 4ème année.

Il apparaît donc sur chaque contrat le montant de la prestation. L'absence d'économie alléguée par la société Batista s'apparente à une erreur sur le prix qui n'est pas une cause de nullité des conventions.

La société Batista produit trois factures Orange datant du mois de décembre 2012, soit antérieurement à la facturation par Paritel de ses services à compter du 1er janvier 2013 et contenant notamment des frais de résiliation dont les contrats signés ne mentionnent qu'ils devaient être pris en charge par la société Paritel.

La société Batista ne rapporte pas la preuve de manoeuvres qu'aurait effectuées la société Paritel pour la tromper sur la portée de son engagement et obtenir son consentement. Elle ne démontre pas non plus avoir signé les documents dans la précipitation.

Elle ne saurait non plus invoquer le fait que M. Z n'avait pas les connaissances nécessaires à la lecture et à l'étude des documents contractuels ; le seul fait qu'il soit de nationalité portugaise et alors que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 26 janvier 2006 ne suffisent pas à rapporter cette preuve.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Batista de sa demande de nullité de la convention pour dol.

Sur les demandes de la société Locam

La société Locam expose être créancière de la société SARL Batista de la somme de 11 181,64 euros se décomposant comme suit :

- 2 loyers trimestriels impayés du 30.03.2013 au 30.06.2013 :

3 x 502,32 euros : 1 506,96 euros

- clause pénale 6 % : 90,42 euros

- 18 loyers à échoir du 30.09.2013 au 30.12.2017

18 x 502,32 euros : 9 041,76 euros

- clause pénale 6 % : 542,51 euros

- total : 11 181,64 euros Le montant de la créance justifié par la société Locam n'est pas contesté dans son quantum par la société Batista. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur la condamnation au paiement ainsi que sur la restitution des matériels.

Sur la demande de dommages et intérêts de la société Batista

Le tribunal a omis de statuer sur la demande de dommages et intérêts de la société Batista.

La société Batista qui est condamnée au paiement des sommes contractuellement dues et qui ne rapporte pas la preuve d'une faute qu'auraient commise les sociétés Locam et Paritel sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

La société Batista qui succombe en son appel sera condamnée aux dépens de la présente procédure et déboutée de sa demande d'indemnité de procédure. Elle sera condamnée, sur ce même fondement, à payer aux intimées la somme de 1 200 euros chacune.

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

**CONFIRME** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 29 mars 2016 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

**DÉBOUTE** la société Batista de sa demande de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** la société Batista aux dépens d'appel dont distraction au profit de Maître Nicolas ..., conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**DÉBOUTE** la société Batista de sa demande d'indemnité de procédure ;

**CONDAMNE** la société Batista à payer aux sociétés Locam Automobiles Matériels et Paritel Opérateur la somme de 1 200 euros chacune par application de l'article 700 du code de

procédure civile.

LA GREFFIÈRE  
LE PRÉSIDENT  
C. BURBAN  
E. LOOS